

For Pilot No.

1st.—You are hereby directed to exhibit this Book to the master or person in charge of each and every vessel from which you may board; and you will take measures to acquaint all persons on board of the penalty to be incurred by leaving the vessel without permission of the competent authorities.

2nd.—You will bring all vessels under your charge whether sailing vessels or steamships, whether carrying passengers, or passengers and freight, or freight alone, or in ballast, to anchor within the space of the River St. Lawrence included between Grosse-Isle and a line drawn parallel to it, through the Red Buoy, and bounded on the East and West by lines drawn due South from the Western extremities of Cliff Island and Grosse-Isle; and you shall also keep the national flag of such vessel flying at the peak, until boarded by the proper officers; and in case of sickness on board the said flag shall be kept at half mast.

3rd.—On arriving at Quebec, if the vessel has received a clean bill of health from the medical superintendent at Grosse-Isle, has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, and has not any sickness on board at the time, you will anchor at any place within the following limits, viz: The whole space of the River St. Lawrence, from the mouth of the River St. Charles, to a line drawn across the said River St. Lawrence; from the flagstaff on the Citadel or Cape Diamond at right angles to the course of the said River and there remain (having a Union Jack flying at the peak) without communication with the shore or any other vessel or boat, until boarded by the Inspecting Physician.

But if the vessel has been detained at Grosse-Isle or has actually any sickness on board you will bring her to at the mouth of the River St. Charles to await inspection.

All vessels trading between any ports or places within the province or within the Gulf of St. Lawrence and not having touched at any ports or places without the said province, nor communicated with any other vessel which shall have arrived from any port without the said Province, shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at Grosse-Isle; nor shall the said rules and regulations apply to any Vessel of War, or to Transports or Vessels having Queen's Troops on board, accompanied by a Medical Officer and in a healthy state, unless sickness or death may have occurred during the passage.

4th.—You will within twenty-four hours after your arrival in the Harbour, inform the Collector of Her Majesty's Customs, when any passenger or passengers shall have left the vessel contrary to the provisions of the Act 16th Viet. Ch. 86th, relating to emigration, under a penalty of twenty dollars, for every passenger with respect to whom you shall have wilfully neglected to give such information.

By Order,

B. B. LINDSAY

C. E. R. Q.

TRINITY HOUSE, Quebec, 16th April, 1866.

Ca

13

B

L

Carton Broch. can. Jurispr. g n r.
no 10
137

AN ACT

RESPECTING

EMIGRANTS AND QUARANTINE

Con. Stat. of Canada, Cap. 40.

ACTE

CONCERNANT LES

EMIGRES

ET

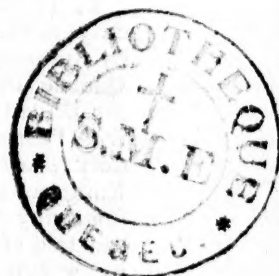
LA QUARANTAINE

Stat. Ref. du Canada, Cap. 40.



OTTAWA:
PRINTED BY MALCOLM CAMERON,
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty,

1866.





Extract from the
CONSOLIDATED STATUTES OF CANADA.

C A P. X L .

An Act respecting Emigrants and Quarantine.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows :

EMIGRANTS.—DUTY PAYABLE ON THEM.

1. There shall be raised, levied and collected, a duty payable in the manner hereinafter prescribed by the master of every vessel arriving in the Port of Quebec or in the Port of Montreal from any Port of the United Kingdom or of any other part of Europe, with Passengers or Emigrants therefrom, and such duty shall be one dollar for every Passenger or Emigrant above the age of one year, who embarked from any Port in the United Kingdom under the sanction of Her Majesty's Government, ascertained by a certificate from one of the Officers of Her Majesty's Customs at the Port at which such Vessel cleared or from any other Port in Europe with the sanction of the Government of the Country to which such Port belongs, ascertained by certificate of the proper authority at such Port,—and one dollar and fifty cents for every Passenger or Emigrant who embarked without such sanction :

2. The said duty shall be paid by the master of such Vessel, or by some person on his behalf, to the Collector of Customs at the Port in this Province at which such Vessel is first entered, and at the time of making such first entry, which shall contain on the face of it the number of Passengers actually on board the vessel ; and no such entry shall be deemed validly made or to have any legal effect whatsoever, unless such rates or duties are so paid as aforesaid ; but no child under the age of one year shall be reckoned among the number of Passengers ;

3. Any draft, order or other document made or signed by any person in the United Kingdom aforesaid, duly empowered to that effect by Her Majesty's Government, and directed to Her Majesty's Commissioner General or other Officer having charge of the

S
Can

1
pay
maî
port
port
part
ces
pass
dan
san
par
Sa
ou d
gouv
cons
ce p
tout
cette

2.
man
lui,
vinc
mên
teni
à b
cen
lég
soit
de l
sag
3
sign
dûn
Sa
Sa



Extrait des
STATUTS REFONDUS DU CANADA.

C A P. X L.

Acte concernant les émigrés et la quarantaine.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

ÉMIGRÉS.—TAXE IMPOSÉE SUR EUX.

1. Il sera établi, prélevé et perçu une taxe, payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du Royaume-Uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés de ces lieux ; et cette taxe sera d'une piastre pour chaque passager ou émigré âgé de plus d'un an, embarqué dans un port quelconque du Royaume-Uni, avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté au port où le vaisseau a reçu son acquit, ou dans tout autre port d'Europe, avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière de ce port,—et d'une piastre et cinquante centins, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette sanction.

2. La dite taxe sera payée par le maître ou commandant du vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au percepteur des douanes du port de cette province où tel vaisseau est d'abord entré, et au temps même où se fait cette première entrée qui devra contenir le nombre des passagers qui sont actuellement à bord du vaisseau ; et nulle telle entrée ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir un effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payé comme susdit ; mais nul enfant au-dessous de l'âge d'un an ne sera compté au nombre des passagers ;

3. Toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par une personne dans le Royaume-Uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire général de Sa Majesté, ou autre officier en charge de la caisse

Military Chest in this Province, and authorizing the payment to the Collector of Customs aforesaid, of the duty which would otherwise be payable by the Master of any Vessel for any number of Emigrants on board such Vessel, shall be accepted by the Collector as payment of the duty payable on such Emigrants, and the sum mentioned in such order shall thereafter be received by such Collector and paid over and applied in the same manner as other money raised under the authority of this Act. 16 V. c. 86, s. 2, and 22 V. c. 3, s. 1.

EMIGRANTS.—PROPORTION OF PASSENGERS TO SIZE OF VESSEL.

2. If any Vessel from any port or place on the continent of Europe, or from any other port or place out of Her Majesty's dominions, comes within the limits of this Province, having on board or having had on board at any time during her voyage, any greater number of Passengers than one Adult Passenger for every twelve clear superficial feet on the lower or platform deck of such Vessel appropriated to the use of such Passengers and unoccupied by stores or other goods not being the personal luggage of such Passengers, or having on board or having had on board at any time during her voyage a greater number of persons, (including the Master and Crew and the cabin Passengers, if any,) than in the proportion of one person for every two tons of the tonnage of such Ship calculated in the manner used for ascertaining the tonnage of British Ships, the Master of such Vessel shall thereby incur a penalty of not less than eight dollars nor more than twenty dollars for each passenger or person constituting such excess ;

2. For the purposes of this section, each person of or above the age of fourteen years shall be deemed an Adult, and two persons above the age of one year and under the age of fourteen years, shall be reckoned and taken as one Adult. 16 V. c. 86, s. 5.

EMIGRANTS.—OBLIGATIONS OF MASTERS OF VESSELS BRINGING THEM.

3. And whereas Masters of Vessels are in the practice of embarking Passengers after the Vessel has been cleared and examined by the proper Officer at the Port of departure, and without delivering lists of such additional Passengers to some Officer to whom

authorizing the
said, of the
ble by the
f Emigrants
y the Col-
such Emi-
order shall
r and paid
other money
16 V. c. 86,

TO SIZE

on the con-
or place out
n the limits
ng had on
ny greater
ssenger for
he lower or
d to the use
res or other
f such Pas-
on board
number of
v and the
proportion of
e of such
scertaining
er of such
t less than
for each
ss ;

h person of
e deemed
f one year
e reckoned

F VESSELS

re in the
Vessel has
Officer at
ing lists of
to whom

militaire en cette province, et autorisant le paiement, au percepteur des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le maître d'un vaisseau pour tout nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera accepté par le dit percepteur, en paiement de la taxe payable pour tels émigrés ; et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel percepteur, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de cet acte. 16 V. c. 86, s. 2, et 22 V. c. 3, s. 1.

ÉMIGRÉS.—NOMBRE DES PASSAGERS PROPORTIONNÉ
A LA GRANDEUR DU VAISSEAU.

2. Si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu hors des domaines de Sa Majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord en un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou la plateforme de tel vaisseau approprié à l'usage des passagers, et non occupé par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel des passagers ; ou ayant à bord ou ayant eu à bord en un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître, l'équipage et les passagers de chambre, s'il y en a) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de ce vaisseau encourra pour ce fait une amende de huit piastres au moins, et de vingt piastres au plus, pour chaque passager ou personne formant tel excédant ;

2. Pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans, sera considérée comme un adulte ; et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans, seront comptées et considérées comme un adulte. 16 V. c. 86, s. 5.

ÉMIGRÉS.—OBLIGATIONS DES MAÎTRES DE VAISSEAUX
QUI LES TRANSPORTENT.

3. Et attendu que des maîtres de vaisseau ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit et a été examiné par l'offi-

by law the same ought to be delivered ; for the prevention and punishment of such practice : For every Passenger not included in the list of Passengers by any Vessel sailing from a Port in Her Majesty's Dominions, delivered to the Collector of Customs at the Port of Departure, or at the Port where such additional Passenger was embarked, or at the Port at which such Vessel touched after the embarkation of such Passenger, the Master of such Vessel shall, in addition to the duty payable as aforesaid, and at the same time and under the same penalties, pay to the Collector of Customs at the Port of Quebec or Montreal, at whichever the said Vessel is first entered, the sum of eight dollars for each Passenger so embarked as aforesaid, and not included in one of the said lists. 16 V. c. 86, s. 3.

4. No Master of any Vessel arriving in either of the Ports last mentioned, shall permit any Passenger to leave the Vessel until he has delivered to the Collector of Customs at the Port, a certified and correct Passenger list in the form hereinafter mentioned, nor until such list has been certified to be correct and a certificate of such correctness and a permission to allow his Passengers to leave the Vessel, and a receipt for the duties payable by him under the provisions of this Act, has been given to him by the Collector of Customs, under a penalty of not less than twenty dollars and not exceeding one hundred dollars, to be paid by the Master of the Vessel, for every Passenger leaving the same contrary to the provisions of this Act :

2. The said list shall contain the name of each head of a family being a Passenger on board the Vessel, his profession or trade, his country and the place of his destination, and the number of adult persons and children belonging to his family on board such Vessel, and the name of each person not belonging to any family, with the like particulars of country, trade, profession and destination. 16 V. c. 86, s. 4.

5. Nothing in this Act shall prevent the Master of any Vessel from permitting any Passenger to leave the Vessel at the request of such Passenger before the arrival of the Vessel in the Harbour of Quebec, but in every such case, the names of the Passengers so leaving shall be entered in the manifest on the list of Emigrants made out at the time of the clearing of

for the pre-
: For every
passengers by
er Majesty's
Customs at
e such ad-
the Port at
barkation of
el shall, in
aid, and at
ties, pay to
Quebec or
essel is first
Passenger
ed in one of

n either of
Passenger
to the Col-
and correct
tioned, nor
rect and a
mission to
el, and a
er the pro-
im by the
f not less
e hundred
Vessel, for
ary to the

e of each
board the
and the
of adult
on board
t belong-
country,
6, s. 4.
Master of
to leave
r before
Quebec,
ssengers
the list
aring of

cier qu'il appartient au port de départ, et sans déli-
vrer les listes des dits passagers additionnels à quelque
officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient
être délivrées :—dans le but de prévenir et de punir
de semblables pratiques ; pour chaque passager non
compris dans la liste des passagers de tout vaisseau
faisant voile d'un port des domaines de Sa Majesté,
remise au percepteur des douanes de Sa Majesté au
port de départ, ou au port où tel passager additionnel
a été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment a
touché après l'embarquement du dit passager, le
maître du vaisseau sera tenu, en sus de la taxe payable
comme susdit, en même temps, et sous la même péna-
lité, de payer au percepteur des douanes au port de
Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment
sera entré en premier lieu à l'un ou à l'autre de ces
ports,) la somme de huit piastres, pour chaque pas-
sager ainsi embarqué comme susdit, et non compris
dans l'une des dites listes. 16 V. c. 86, s. 3.

4. Nul maître de vaisseau arrivant à l'un ou l'autre
des ports en dernier lieu mentionnés, ne permettra à
aucun passager de laisser le vaisseau, avant qu'il
n'ait transmis au percepteur des douanes du port, une
liste certifiée et exacte des passagers en la forme ci-
après prescrite, ni avant que cette liste n'ait été cer-
tifiée exacte, et qu'un certificat de son exactitude,
ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses pas-
sagers, et un reçu pour les droits payables par lui en
vertu des dispositions de cet acte, ne lui aient été
donnés par le percepteur des douanes, le tout sous une
pénalité de pas moins de vingt piastres, ni de plus de
cent piastres, qui sera payée par le maître de vais-
seau, pour chaque passager qui laissera son vaisseau
en contravention aux dispositions de cet acte :

2. La dite liste indiquera le nom de chaque chef
de famille qui est passager à bord du vaisseau, sa
profession ou son métier, le pays d'où il vient, le lieu
de sa destination, le nombre des personnes adultes et
d'enfants appartenant à sa famille à bord de tel
vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fait
partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances
particulières de pays, de profession ou métier, et de
destination. 16 V. c. 86, s. 4.

5. Rien dans cet acte n'empêchera le maître d'un
vaisseau de permettre à tout passager de laisser le
vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée

the Vessel from the United Kingdom or other part of Europe as aforesaid, and shall be certified under the signatures of the Passengers so leaving the Vessel; And if the number of Passengers remaining on board on the arrival of the Vessel in the Harbour of Quebec does not correspond with that mentioned in such manifest, after deducting the number who have so left the Vessel, the Master thereof shall incur a penalty of twenty dollars for each Passenger not found on board or entered on the manifest as having left the Vessel as aforesaid. 16 V. c. 86, s. 9.

6. Every Pilot who has had charge of any Vessel having Passengers on board, and knows that any Passenger has been permitted to leave the Vessel contrary to the provisions of this Act, and who does not within twenty-four hours after the arrival of such Vessel in the Harbour to which he engaged to pilot her, inform the Collector of Customs thereat, that a Passenger or Passengers has or have been so permitted to leave the Vessel, shall incur a penalty not exceeding twenty dollars, for every Passenger with regard to whom he has wilfully neglected to give such information. 16 V. c. 86, s. 10.

REPORT BY THE MASTER.

7. The Master of any Passenger Vessel shall, within twenty-four hours after such Vessel arrives in the Port of Quebec or of Montreal, and before any entry of such Vessel shall be allowed, deliver to the Collector of Customs at the Port at which such Vessel is entered, a correct Report in the form of the Schedule A to this Act, of all the Passengers on board such Vessel at the time of her departure from the Port or place whence she cleared or sailed for this Province, and a true statement of the other particulars mentioned in the said form, under a penalty upon such Master of twenty dollars for each day during which he neglects so to deliver such list, after the expiration of the said twenty-four hours, and of eight dollars for each Passenger whose name is omitted in such list. 16 V. c. 86, s. 6.

8. In addition to the particulars hereinbefore required in the list of Passengers to be delivered on each voyage by the master of any vessel carrying Passengers and arriving in either of the Ports of Quebec or Montreal, to the Collector of Customs at

du vaisseau au havre de Québec ; mais en pareil cas, les noms des passagers ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés faite lors de l'acquit de partance du vaisseau du Royaume-Uni, ou de toute autre partie de l'Europe comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers restant à bord à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans le manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui ont ainsi laissé le vaisseau, le maître du vaisseau encourra une pénalité de vingt piastres, pour chaque passager qui ne se trouve pas à bord, ou n'est pas inscrit dans le manifeste comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit. 16 V. c. 86, s. 9.

6. Tout pilote qui a eu la charge d'un vaisseau ayant des passagers à bord, et qui sait que quelque passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions de cet acte, et qui n'informe pas le percepteur des douanes du port, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du vaisseau au havre où il devait le conduire, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres, pour chaque passager à l'égard duquel il a volontairement négligé de donner telle information. 16 V. c. 86, s. 10.

RAPPORT DU MAÎTRE DE VAISSEAU.

7. Le maître de tout vaisseau portant des passagers sera tenu, dans les vingt-quatre heures après son arrivée dans le port de Québec ou de Montréal, et avant qu'une entrée de vaisseau ne soit faite, de délivrer au percepteur des douanes, au port où tel vaisseau est entré, une liste correcte en la forme de la cédule A annexée au présent, de tous les passagers à bord de tel vaisseau au temps de son départ du port ou place où il a pris son acquit de partance, ou d'ou il a fait voile pour cette province, et un état exact des autres particularités énumérées dans la dite formule, à peine contre tel maître d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel il néglige de délivrer cette liste après l'expiration des dites vingt-quatre heures et de huit piastres pour chaque passager dont le nom est omis dans la dite liste. 16 V. c. 86, s. 6.

such Port, the Master shall report in writing to the Collector, the name and age of all Passengers embarked on board of such vessel on such voyage, who are lunatic, idiotic, deaf or dumb, blind or infirm, stating also whether they are accompanied by relatives able to support them :

2. And if any Master of any such Vessel omits to report the particulars herein specified, or makes any false report in any such particulars, he shall incur a penalty of not less than twenty dollars and not exceeding one hundred dollars, for every such Passenger in regard to whom any such omission has occurred or any such false report is made, for which penalty the owner or owners of the Vessel shall also be liable jointly and severally. 16 V. c. 86, s. 7.

9. The said report shall further contain the name, age and last place of residence of any person who has died during the passage of the Vessel, and shall specify whether such passenger was accompanied by relatives or other persons, and the names of such relatives or other persons, who were entitled to take charge of the moneys and effects left by such Passenger ; and if there were no such relatives or other persons entitled to take charge of the same, then the report shall fully designate the quantity and description of the property (whether money or otherwise) left by such Passenger, and the said Master shall pay over and fully account for the same to the Collector of Customs for the Port at which the Vessel is entered :

2. The Collector of Customs shall thereupon grant to such Master a receipt for all moneys or effects so placed in his hands by the Master, which receipt shall contain a full description of the nature or amount thereof: and if any Master of a Vessel shall neglect or refuse to make such report, or to pay over and account for any such moneys or effects, as required by this section, he shall incur a penalty of not less than twenty dollars and not exceeding one thousand dollars for every such case of neglect or refusal. 16 V. c. 86, s. 8.

INSPECTION OF EMIGRANTS, BOND, &c.

10. The Medical Superintendent at the Quarantine Establishment shall, forthwith after the arrival thereof

8. Outre les détails exigés ci-dessus dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage par le maître de tout vaisseau transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou de Montréal, au percepteur des douanes à tel port, le maître donnera par écrit au dit percepteur, le nom et l'âge de tous les passagers, embarqués à bord de son bâtiment, pour tel voyage, qui sont aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés de parents capables de les supporter ;

2. Et si un maître de vaisseau omet ou néglige de donner les détails ci-dessus, ou donne des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres, et n'excédant pas cent piastres, pour chaque passager à l'égard duquel telle omission ou déclaration fausse est faite ; et le propriétaire ou les propriétaires de tout tel vaisseau seront également passibles de la dite amende, conjointement et solidairement. 16 V. c. 86, s. 7.

9. Le dit rapport indiquera en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne décédée durant le passage du vaisseau, et spécifiera si le passager était accompagné de parents ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent et effets laissés par tel passager ; et s'il n'y a ni parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces effets, soit sommes d'argent ou autres, qui ont été laissés par tel passager ; et le maître du vaisseau les paiera et en rendra compte au percepteur des douanes du port où le vaisseau a fait son entrée ;

2. Le percepteur des douanes délivrera là-dessus au dit maître un reçu pour toutes les sommes d'argent et effets ainsi placés entre ses mains par le dit maître, lequel reçu contiendra une description exacte de leur nature et montant ; et si le maître d'un vaisseau néglige ou refuse de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, ou livrer tels deniers ou effets, ou d'en rendre compte ainsi qu'il en est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres, et n'excédant pas mille piastres, pour chaque cas de négligence ou refus. 16 V. c. 86, s. 8.

of any Vessel carrying Passengers, examine into their condition ; and for that purpose the said Medical Superintendent, or other competent person thereunto appointed, may go on board and through any such Vessel and inspect the list of Passengers, and the Bill of Health, Manifest, Log Book or other papers of the Vessel, and, if necessary, take extracts from the same :

2. If, on examination, there is found among such Passengers any Lunatic, Idiotic, Deaf and Dumb, Blind or Infirm Person, not belonging to any Emigrant family, and such person is, in the opinion of the Medical Superintendent, likely to become permanently a public charge, the Medical Superintendent shall forthwith report the same officially to the Collector of Customs at the Port of Quebec or of Montreal, at whichever the Vessel is to be first entered, who shall (except in the cases in which it is hereinafter provided that such bond may be dispensed with) require the Master of the Vessel, in addition to the duty payable for the Passengers generally, to execute, jointly and severally with two sufficient sureties, a Bond to Her Majesty in the sum of three hundred dollars for every such Passenger so specially reported, conditional to indemnify and save harmless this Province or any Municipality, Village, City, Town or County, or Charitable Institution within the same, from any expense or charge to be incurred within three years from the execution of the Bond, for the maintenance and support of any such Passenger ;

3. The said sureties shall justify before and to the satisfaction of the said Collector, and by their Oath or Affirmation (which such Collector may disminister) shall satisfy him that they are respectively residents in this Province, and each worth double the penalty of such Bond over and above all their debts and liabilities, personal and real ;

4. It shall be optional with the Master of such Vessel either to enter into such Bond, jointly and severally with sufficient sureties, as aforesaid, or to pay to the Collector of Customs who might otherwise require such Bond, such sum as the Chief Emigration Agent at Quebec (under any general instructions from the Governor) has fixed in that behalf, as being just and equitable and sufficient to indemnify the

INSPECTION DES EMIGRES—CAUTIONNEMENT, ETC.

10. Aussitôt après l'arrivée au port de quarantaine, d'un vaisseau ayant des passagers à bord le surintendant médical de l'établissement de quarantaine, examinera la condition des passagers ; et dans ce but, le dit surintendant, ou toute autre personne compétente nommée à cet effet pourra aller à bord et parcourir le vaisseau, et inspecter la liste des passagers, ainsi que le certificat de santé, manifeste, journal de mer ou autres papiers du vaisseau, et en faire des extraits, s'il est nécessaire ;

2. Si, après examen, il se trouve parmi les passagers, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou personne infirme qui ne fait pas partie d'une famille d'émigrés, et qui, de l'avis du surintendant médical, pourrait devenir permanemment à charge au public, le surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au percepteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le vaisseau sera d'abord entré dans l'un ou l'autre de ces ports ; et tel percepteur exigera du maître du vaisseau, en sus de la taxe imposée sur les passagers généralement, (sauf et excepté les cas où il est prescrit ci-après qu'on peut se dispenser de donner telle obligation) qu'il consente conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de trois cents piastres, pour chaque passager dont il a été ainsi fait un rapport spécial ; la dite obligation comportant la condition d'indemniser et rembourser cette province, ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles il ou elle pourrait être soumise dans les trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation, pour le maintien ou support de tout tel passager ;

3. Les dites cautions justifieront devant le dit percepteur, sous serment ou par affirmation, (que le dit percepteur pourra administrer) et établiront à sa satisfaction, qu'elles son respectivement domiciliées en cette province, et que chacune d'elles possède des biens et valeurs pour un montant double de celui de la somme portée dans la dite obligation, en sus de toutes ses dettes et obligations personnelles et réelles ;

4. Il sera à l'option du maître du vaisseau, soit de consentir telle obligation, conjointement et solidaire-

Province or any Municipality, Village or City, Town or County, or Charitable Institution within the same, against the risk of expense for the care, support and maintenance of such Passenger or Passengers during the then next ensuing three years; and the money so paid shall form part of the Emigrant Fund; 16 V. c. 86, s. 12.

5. And the Collector of Customs at the Port of Quebec, or at the Port of Montreal, as the case may be, may dispense with such bond, or money in lieu thereof, if it appears by the certificate of the Medical Superintendent at the Quarantine Establishment (which certificate the said Medical Superintendent may give) that the passenger with respect to whom such bond or money is required has become lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, from some cause not existing or discernible at the time of the departure of the ship from the port where such Passenger embarked. 22 V. c. 3, s. 4.

11. The Chief Agent for Emigration at Quebec may with the sanction of the Governor in Council, make arrangements with the Master, Owner or Charterer of the vessel carrying the lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm person with respect to whom a bond has been given, or money paid in lieu thereof, or with the Master, Owner or Charterer of any other vessel, for the reconveyance of such person to the port from which he was carried to this Province.

2. Money paid in lieu of or on breach of the condition of a Bond in any such case, or so much thereof as is necessary, may be applied to pay for such reconveyance of the person with respect to whom it has been paid, and when such person has been so reconveyed, the Bond so given may be cancelled, or the money paid in lieu thereof (deducting the passage money if any) may be returned, on the receipt by the said Chief Agent for Emigration at Quebec, of a certificate of the safe arrival of the lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm person at the port from which he was brought as aforesaid, under the hand of the Chief Emigration Officer or British Consul there, or on proof satisfactory to such Chief Agent for Emigration of his having died during the voyage without any fault attaching to the Owner,

ment avec des cautions solvables comme susdit, soit de payer au percepteur des douanes qui pourrait autrement exiger cette obligation, telle somme d'argent que l'agent en chef de l'émigration à Québec (suivant les instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur) aura fixée à cet égard comme étant juste, équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, contre le risque des dépenses pour le soin, support ou entretien de tels passager ou passagers pendant les trois années alors suivantes; et l'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés; 16 V. c. 86, s. 12.

5. Et le percepteur des douanes au port de Québec ou au port de Montréal, (selon le cas), pourra se dispenser d'exiger l'obligation ou la somme d'argent à la place d'icelle, s'il appert par le certificat du surintendant médical de l'établissement de quarantaine (lequel certificat pourra être donné par le surintendant médical) que le passager à l'égard duquel on exige telle obligation ou telle somme d'argent, est devenu aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, à raison de quelque cause non existante ou non apparente au temps du départ du vaisseau du port où tel passager s'est embarqué. 22 V. c. 3, s. 4.

11. L'agent en chef de l'émigration à Québec pourra (avec la sanction du gouverneur en conseil) entrer en arrangement avec le maître, propriétaire ou nolisier du vaisseau transportant la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme à l'égard de laquelle une obligation a été donnée, ou une somme d'argent payée à la place, ou avec le maître, propriétaire ou nolisier de tout autre vaisseau, dans le but de renvoyer telle personne au port d'où elle est partie, en destination pour cette province;

2. L'argent payé aux lieu et place, ou pour infraction de la condition d'une obligation dans tel cas, ou telle somme qui sera nécessaire, pourra être employé à payé le coût du renvoi de telle personne; et après le renvoi de telle personne, l'obligation ainsi donnée pourra être annulée, ou l'argent payé à la place (en déduisant le coût du passage, s'il y en a) pourra être remis, aussitôt que l'agent en chef de l'émigration à Québec aura reçu un certificat constatant que la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme est arrivée en sûreté au port d'où elle était

Master, or any of the Crew of such vessel. 22 V. c. 3, s. 5.

12. If any Passenger, in respect of whom any Bond has been given aforesaid, becomes at any time within three years from the execution thereof, chargeable upon this Province, or upon any Municipality, Village, City, Town, or County, or upon any Charitable Institution within this Province, the payment of such charge or expense incurred for the maintenance and support of such Passenger shall be provided for out of the moneys collected on and under such Bond, to the extent of the penalty therein contained or such portion thereof as is required for the payment of such charges or expenses. 16 V. c. 86, s. 13.

13. If the Master of any Vessel, on board which such Passenger specially reported as aforesaid has been carried, neglects or refuses to execute the said Bond, or to pay the sum which he may pay instead of giving such Bond forthwith, after the said Ship has been reported to the Collector of Customs, such Master shall incur a penalty of four hundred dollars, and the said Vessel shall not be cleared on her return voyage until the said Bond has been executed or the said sum paid, nor until the said penalty has been paid, with all costs incurred or any prosecution for the recovery thereof. 15 V. c. 86, s. 14.

14. After any such Bond as aforesaid has been executed, the Collector of Customs shall transmit the same to the Receiver General of this Province, to be by him kept and held, during the said period of three years from the execution of the said Bond, or until the payment of the penalty therein mentioned (if incurred) has been enforced :

2. For the purpose of ascertaining the necessity of such enforcement, the Chief Emigration Agents, in Upper and Lower Canada, upon representation made to either of them, in their respective portions of the said Province, shall ascertain the right and claim to indemnity for the maintenance and support of any such specially reported Passenger, and shall report the same to the Governor through the Provincial Secretary, and the said report shall be final and conclusive in the matter, and shall be evidence of the facts therein stated ;

partie
l'ami
suffis
tion d
du p
page
12
oblig
dane
oblig
une
quel
sera
pena
pass
dite
cont
pou
c. 8
1
trat
spé
la c
mê
de
rap
en
dit
po
n'
qu
en
vi

c
m
è
a
c
t

l. 22 V. c.

whom any
at any time
on thereof,
ny Municipi-
or upon any
e, the pay-
red for the
ger shall be
n and under
lty therein
required for
16 V. c.

board which
oresaid has
te the said
pay instead
said Ship
atoms, such
ed dollars,
her return
uted or the
has been
tion for the

has been
ansmit the
ince, to be
nd of three
, or until
tioned (if

cessity of
gents, in
on made
as of the
claim to
t of any
ll report
provincial
and con-
e of the

partie comme susdit, signé par l'officier en chef de l'émigration ou le consul anglais du lieu, ou s'il est suffisamment prouvé à tel agent en chef de l'émigration qu'elle est décédée durant le voyage sans la faute du propriétaire, du maître, ou de quelqu'un de l'équipage de ce vaisseau. 22 V. c. 3, s. 5.

12. S'il arrive qu'un passager pour lequel une obligation a été donnée comme susdit, en aucun temps, dans les trois années à dater de la passation de la dite obligation, devienne à charge à cette province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable dans cette province, il sera pourvu au paiement de cette charge ou des dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou de la portion d'icelle qui sera requise pour le paiement des dites charges et dépenses. 16 V. c. 86, s. 13.

13. Si le maître d'un vaisseau à bord duquel a été transporté un passager qui est l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse de consentir la dite obligation, ou de payer la somme qu'il est à même de payer comme susdit, au lieu de consentir de suite telle obligation, après que le vaisseau a été rapporté au percepteur des douanes, le dit maître encourra une amende de quatre cents piastres; et le dit vaisseau ne recevra pas son acquit de partance pour son voyage de retour avant que la dite obligation n'ait été consentie ou la dite somme payée, ni avant que la dite amende n'ait été payée, avec tous les frais encourus à raison des poursuites faites pour les recouvrer. 16 V. c. 86, s. 14.

14. Après que toute telle obligation a été consentie comme susdit, le percepteur des douanes la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) ait été exigé;

2. Dans le but de constater la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger tel paiement, les agents en chef de l'émigration dans le Haut Canada et le Bas Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux dans sa section respective de la dite province, cons-

3. And the said penalty, or so much thereof as is sufficient from time to time to defray the expense incurred for the maintenance and support of any Passenger for whom the said Bond was given as aforesaid, shall be prosecuted for and recovered by suit or information in Her Majesty's name, in any Court in this Province having jurisdiction in civil cases to the amount for which such suit or information is brought. 16 V. c. 86, s. 15.

PROVISIONS FOR THE PROTECTION OF PASSENGERS.

15. Every Passenger on board any Vessel arriving in the Harbour to which the Master of such Vessel engaged to convey him, shall be entitled to remain and keep his baggage on board such vessel during forty-eight hours after her arrival in such Harbour; and every such Master who compels any Passenger to leave his Vessel before the expiration of the said term of forty-eight hours, shall incur a penalty of not exceeding twenty dollars, for every Passenger he so compels to leave his Vessel, nor shall the Master of the Vessel, remove before the expiration of the said forty-eight hours, any berthing or accommodation used by his Passengers, under a like penalty, except with the written permission of the Medical Superintendent at the Quarantine Station. 16 V. c. 86, s. 11.

16. The Master of any Vessel having Passengers on board shall land his Passengers and their Baggage

CAP. XVI.

An Act to amend the Act respecting Emigrants and Quarantine.

[Assented to 30th June, 1864.]

WHEREAS great inconvenience and hardship are occasioned to Emigrants arriving in the Port of Quebec, by the want of some landing place at which proper shelter and protection should be provided for them, and which should be under the exclusive control of the Chief Emigration Agent, and at which the Masters of Vessels bringing such Emigrants should be bound to land them with their baggage, except only under certain special circumstances: Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows:

1. The Governor in Council may, by proclamation, from time to time, appoint the place at which all emigrants and passengers arriving in the Port of Quebec, other than such as may be specially excepted in such proclamation, shall be landed, and may, in and by such proclamation, make such

tateront le droit à une indemnité pour le maintien et support de tout tel passager qui aura été l'objet d'un rapport spécial, et en feront rapport au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial; et ce rapport sera final et définitif à cet égard, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés;

3. Et la dite pénalité, ou telle partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer la dépense encourue pour le soutien et le support de tout passager pour lequel la dite obligation a été consentie comme susdit, sera recouvrée sur poursuite ou information, au nom de Sa Majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite poursuite ou information est intentée. 16 V. c. 86, s. 15.

DISPOSITIONS ETABLIES POUR LA PROTECTION DES
PASSAGERS.

15. Tout passager à bord d'un vaisseau arrivant dans le havre où le maître du vaisseau s'est obligé de le transporter, aura le droit de rester et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre; et tout maître de vaisseau qui contraint un passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres, pour tout passager qu'il contraint ainsi à laisser son vaisseau; et tout maître de vaisseau qui déplace ou fait déplacer, avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement à l'usage de ses passagers, encourra une semblable pénalité, à moins que ce ne soit avec la permission par écrit du surintendant médical de la station de quarantaine. 16 V. c. 86, s. 11.

16. Tout maître de vaisseau ayant des passagers à bord, sera tenu de débarquer les passagers et leurs

C A P. XVI.

Acte pour amender l'acte concernant les Emigrés et la Quarantaine.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que les émigrants arrivant au port de Québec sont exposés à de grands inconvénients par le manque de débarcadère où le logement et la protection nécessaires pourraient leur être fournis, lequel débarcadère devrait être sous le contrôle exclusif du principal agent de l'émigration, et auquel les maîtres de navire amenant des émigrants devraient débarquer ces derniers ainsi que leur bagage, le cas de circonstances spéciales excepté; à ces causes, Sa Majesté,

free of expense to the said Passengers, at the usual Public Landing Places in the Port of Quebec, and at reasonable hours not earlier than six of the clock in the morning, and not later than four of the clock in

regulations as he shall think proper, for the government of the place so appointed, and for the protection of the emigrants landed thereat, and such proclamation being published at least twice in the *Canada Gazette*, with an interval of at least six days between each publication, shall have the force of law, and shall be in force until suspended by a later proclamation for the like purpose, published as aforesaid; and at the place so appointed the Governor in Council may cause proper shelter and accommodation to be provided for emigrants until they can be forwarded to their place of destination; and any contravention of any such proclamation as aforesaid, or of any regulation therein contained, shall be deemed a contravention of this Act and of the Act respecting Emigrants and Quarantine, hereby amended, and shall be punishable as such.

2. The Master of any vessel arriving in the Port of Quebec and having on board the same any emigrants or passengers to whom the proclamation aforesaid then in force shall apply, shall land such emigrants or passengers and their baggage free of expense at the place so appointed, and at reasonable hours, not earlier than six in the morning nor later than four in the afternoon, and the vessel shall, for the purpose of landing such emigrants or passengers and their baggage, either be moored at the wharf at the place appointed for such landing, or anchored in the Port of Quebec, within the following limits, to wit: the whole space of the River St. Lawrence from the mouth of the River St. Charles to a line drawn across the St. Lawrence from the flagstaff on the citadel on Cape Diamond, at right angles to the course of the said river: and the masters of such vessels so anchored, shall duly land, within the hours aforesaid, by steam tug, or other proper tender, their passengers at such wharf as aforesaid, and not elsewhere, under a penalty of forty dollars for each offence against the provisions of this section; and the sixteenth section of the Act respecting Emigrants and Quarantine shall not apply to any such emigrant or passenger as aforesaid.

3. The nineteenth section of the said Act is hereby repealed; and, except only with the express permission of the Chief Emigration Agent at Quebec, no steam vessel bound for any place beyond the limits of the harbor of Quebec upwards, shall go alongside of or receive any passenger whatever directly from any vessel arriving in the Port of Quebec, and having on board emigrants or passengers to whom any such proclamation as aforesaid then in force shall apply, until all such emigrants or passengers shall have been landed at the place appointed in such proclamation, under a penalty of forty dollars against the Master or person in command of such steam vessel for each passenger received by such steam vessel in contravention of this section.

bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, à des heures raisonnables, et pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les vaisseaux, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, seront mouillés dans

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. De temps à autre et par proclamation, le gouverneur en conseil pourra désigner le lieu où tous les émigrants et passagers arrivant au port de Québec—sauf ceux qui pourront être spécialement exceptés dans telle proclamation—devront être débarqués, et par telle proclamation, il pourra faire tels règlements qu'il jugera à propos pour le contrôle du lieu ainsi désigné et la protection des émigrants qui y seront débarqués, et cette proclamation, après qu'elle aura été publiée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, à un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication, aura force de loi et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit suspendue par une autre proclamation à cet effet et publiée comme susdit; et au lieu ainsi indiqué, le gouverneur en conseil pourra ordonner que des abris et logements nécessaires soient établis pour les émigrants jusqu'à ce qu'ils puissent être expédiés à leur lieu de destination; et toute contravention à aucune proclamation comme susdit, ou à aucune règle y contenue, sera considérée une contravention au présent acte et à l'acte concernant les émigrés et la quarantaine par le présent amendé, et pourra être punie comme telle.

2. Le maître de tout navire arrivant au port de Québec, et ayant à son bord des émigrants ou passagers auxquels s'appliquera la proclamation susdite alors en force, sera tenu de débarquer tels émigrants et passagers avec leur bagage, sans rien exiger pour cela, au lieu ainsi désigné, à des heures raisonnables, pas plus tôt que six heures du matin ni plus tard que quatre heures de l'après-midi, et pour débarquer tels émigrants ou passagers et leur bagage, le navire accostera au quai du lieu désigné pour telle emburecadère, ou mouillera dans le port de Québec dans les limites suivantes, savoir : toute l'étendue du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne tirée à travers le St. Laurent, depuis le mât de pavillon de la citadelle, sur le cap Diamant, à angles droits avec le cours du dit fleuve; et les maîtres des navires ainsi mouillés débarqueront pendant les heures susdites au moyen d'un remorqueur à vapeur ou autre allège convenable, leurs passagers à tel quai comme susdit et non ailleurs, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque offense contre les dispositions de cette section; et la seizième section de l'acte concernant les émigrés, et la quarantaine ne s'appliquera à aucun tel émigrant ou passager comme susdit.

3. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent révoquée; et, excepté seulement avec la permission expresse du principal agent de l'émigration à Québec, nul navire a

the afternoon; and the Vessel shall, for the purpose of landing Passengers and Baggage, be anchored within the following limits in the said Port, to wit: the whole space of the River Saint Lawrence from the mouth of the River Saint Charles to a line drawn across the River Saint Lawrence, from the Flag-staff on the Citadel on Cape Diamond, at right angles to the course of the said River, under a penalty of forty dollars, for any offence against the provisions of this section. 16 V. c. 86, s. 16.

17. And for the purpose of securing to Foreign Emigrants, coming to this Province, the observance towards them during the voyage of the laws of the Country from which they are conveyed hither,—if during the voyage of any Vessel carrying Passengers or Emigrants from any Port not within the United Kingdom to either of the Ports of Quebec or Montreal, the Master, or any of the crew of such Vessel, are guilty of any infraction of the laws in force in the Country in which such Foreign Port is situate, regarding the duties of such Master or crew towards the Passengers in such Vessel,—or if the Master of any such Vessel shall during such voyage commit any breach whatever of the contract for the passage made with any Passenger or Emigrant by such Master, or by the Owner or Charterer of such ship, or any person acting on his behalf,—such Master or such one of the crew shall for any such offence be liable to a penalty of not less than twenty dollars, nor more than one hundred dollars, independently of any remedy which the party complaining otherwise has by law. 22 V. c. 3, s. 2.

18. Proof under this Act of the law of a Foreign Country may be made by the testimony of any Consul for the Country from which the ship sailed; and the proof of the contract for his passage made by any such Emigrant in any such ship, sailing from any European Port not within the United Kingdom, may be made in all cases by the evidence of the parties to such contract. 22 V. c. 3, s. 3.

4. So much of any other part of the said Act as may be inconsistent with this Act is hereby repealed; and this Act shall be construed as one Act with the said Act, and any citation of the said Act shall be understood as meaning and intending the said Act as hereby amended.

les limites suivantes, dans le dit port, savoir :—tout l'espace du fleuve St. Laurent compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent depuis le mât du pavillon sur la citadelle du cap Diamand, à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de quarante piastres pour toute contravention aux dispositions de cette clause. 16 V. c. 86, s. 16.

17. Et dans le but d'assurer aux émigrés étrangers venant en cette province, l'observance à leur égard, durant le voyage, des lois du pays d'où ils viennent,—si durant le voyage d'un vaisseau transportant des passagers ou émigrés d'un port quelconque en dehors du royaume-uni à l'un ou l'autre des ports de Québec ou de Montréal, le maître ou quelqu'un de l'équipage du vaisseau se rend coupable de quelque infraction des lois en force dans le pays où est situé tel port étranger, relativement aux obligations de tel patron ou équipage envers les passagers à bord de tel vaisseau ;—ou si le maître de tel vaisseau commet, durant le voyage, quelque violation du contrat de passage fait entre un passager ou émigré et ce maître, ou entre le propriétaire ou nolisier de tel vaisseau, ou toute personne agissant en son nom, tel maître ou telle personne de l'équipage sera, pour telle offense, passible d'une pénalité de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, indépendamment de tout autre recours accordé par la loi à la partie plaignante. 22 V. c. 3, s. 2.

18. En vertu de cette acte, la preuve de la loi d'un pays étranger pourra se faire sur le témoignage d'un consul du pays d'où le vaisseau a fait voile ; et la preuve

vapeur à destination d'un lieu en dehors des limites du havre de Québec, en amont, ne pourra aborder aucun navire ou recevoir aucun passager quelconque directement de tel navire arrivant dans le port de Québec et ayant à bord des émigrants ou passagers, auxquels toute telle proclamation comme susdit alors en force s'appliquera, jusqu'à ce que tous ces émigrants ou passagers aient été débarqués au lieu indiqué dans telle proclamation, sous peine d'une amende de quarante piastres contre le maître ou la personne ayant le commandement de tel navire à vapeur, pour chaque passager reçu par tel navire à vapeur en contravention avec la présente section.

4. Toute autre partie du dit acte qui pourrait être incompatible avec le présent est abrogée, et le présent et le dit acte seront censés n'en faire qu'un seul, et toute citation du dit acte sera considérée comme désignant le dit acte tel que par le présent amendé.

19. If any Steam Vessel bound for any place beyond the limits of the Port of Quebec upwards, goes alongside of any Vessel lying in the stream or elsewhere than at a wharf, within the Harbour of Quebec, and receives any Passenger from such Vessel, or receives any Passenger while such Steam Vessel is elsewhere than at some wharf in or adjoining the City of Quebec, such Steam Vessel shall, after receiving such Passenger, return to and remain at some wharf in or adjoining the said City during at least two hours before proceeding on her voyage, and shall during that time be provided with Gang-ways and proper conveniences by which the Passengers may pass from the said Steam Vessel to the shore, and back to the said Steam Vessel, with their families, goods and effects, under a penalty of forty dollars, upon the Master of such Steam Vessel for any offence against the provisions of this section: except that such Steam Vessel may proceed on her voyage within the said two hours, if the Master thereof obtains from the Chief Emigration Agent at Quebec, a written permission to that effect. 16 V. c. 86, s. 17.

20. No person shall, within the Ports of Quebec or Montreal, or within five miles from the outer bound-

CAP. VIII.

An Act to amend the Act respecting Emigrants and Quarantine.

[Assented to 9th June, 1862.]

WHEREAS, with a view of affording better protection to Emigrants, it is expedient to impose penalties on any persons who shall act as Emigrant Runners without having first obtained licenses from the proper authorities authorizing them to act as such: Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows:

1. The first paragraph of the twentieth section of chapter forty of the Consolidated Statutes of Canada, respecting Emigrants and Quarantine, is hereby repealed, and the following substituted in lieu thereof: "No person shall, at any port or place within this Province, for hire, reward or gain, or the expectation thereof, conduct, solicit, recommend either orally, by handbill, placard or in any other manner, any emigrant, to or on behalf of any steamboat owner or charterer, or to or on behalf of any Railway Company, or to or on behalf of any lodging house or tavern-keeper, or any other person, for any purpose connected with the preparations or arrangements of such emigrant for his passage to his final place of destination

d'un contrat de passage fait par tout émigré à bord d'un vaisseau faisant voile d'un port européen en dehors du royaume-uni, pourra se faire dans tous les cas sur le témoignage des parties à ce contrat. 22 V. c. 3, s. 3.

19. Si un bateau à vapeur destiné pour quelque place au-delà des limites du port de Québec en remontant, aborde un vaisseau mouillé dans le chenal, ou ailleurs qu'à un quai dans le havre de Québec, et reçoit quelque passager de ce vaisseau, ou reçoit quelque passager pendant que tel bateau à vapeur est ailleurs qu'à un quai dans ou joignant la cité de Québec, ce bateau à vapeur devra, après avoir reçu tel passager, revenir et rester à quelque quai dans ou joignant la dite cité, durant au moins deux heures avant de procéder à son voyage, et devra, durant ce temps, être pourvu de planches de débarquement et autres emménagements à l'aide desquels les passagers puissent aller du bateau à vapeur au rivage, et revenir à bord du dit bateau à vapeur, avec leurs familles, leurs bagages et effets, et ce, sous peine d'une amende de quarante piastres, contre le maître du bateau à vapeur pour toute contravention aux dispositions de cette section ; cependant, tel bateau à vapeur pourra procéder à son voyage avant les dites deux heures écoulées, si le maître d'icelui en obtient la permission par écrit de l'agent en chef de l'émigration à Québec. 16 V. c. 86, s. 17.

20. Nulle personne, dans les ports de Québec ou de Montréal, ou dans un rayon de cinq milles des limites

CAP. VIII.

Acte pour amender l'acte concernant les émigrés et la quarantaine.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que dans le but de mieux protéger les émigrés, il est à-propos d'imposer des pénalités à toutes les personnes qui agiront comme agents pour les émigrés (*runners*) sans avoir préalablement obtenu des autorités compétentes des licences comme tels : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le premier paragraphe de la vingtième section du chapitre quarante des Statuts Refondus du Canada, relatif aux émigrés et à la quarantaine, est par le présent révoqué et remplacé par le suivant : "Nulle personne, dans aucun port ou lieu de cette province, pour gages, récompense ou lucre, ou dans cet espoir, ne conduira, ne sollicitera ni ne recommandera, soit verbalement, soit au moyen de petites affiches ou de pla-

daries thereof, for hire, reward, or gain, or the expectation thereof, conduct, solicit, influence or recommend any Emigrant to or on behalf of any Steamboat Owner or Charterer, or to or on behalf of any Railway Company, or to or on behalf of any Lodging-House or Tavern-keeper for any purpose connected with the preparations or arrangements of such Emigrant for his passage to his final place of destination in this Province, or in the United States of America, or the Territories thereof, or give or pretend to give to such Emigrant any information or assistance in any way relating to such passage to his said place of destination, or in any way exercise the vocation of booking passengers or taking money for their inland fare or for the transportation of their luggage, unless such person has first obtained a license from the Mayor of the City or Municipality in this Province, within which such person resides, authorizing him to act in such capacity :

2. Such Mayor may grant such license on such person producing a recommendation from Her Majesty's Chief Agent for Emigration, or from the Government Emigration Agent at the place where the license is granted, to the effect that he is a proper person to receive such license, and on his giving a satisfactory bond to the Mayor, with two sufficient sureties, in the penal sum of three hundred dollars, as security for his good behaviour ; and such license shall not be for any period longer than one year from its date ; and such person shall pay for such license to the Corporation of such City or Municipality such sum, not exceeding one hundred dollars, as the Mayor and Council shall determine. 22 V. c. 3, s. 6.

21. Every keeper of a Tavern, Hotel or Boarding-house in a City, or in any Town, Village or place to

in this Province or in the United States of America or the territories thereof ; or give or pretend to give to such emigrant any information, oral, printed or otherwise, or assist him to his said place of destination, or in any way exercise the vocation of booking passengers or taking money for their inland fare or for the transportation of their luggage, unless such person has first obtained a license from the Mayor of the City or Municipality in this Province within which such person resides, authorizing him to act in such capacity ; and any person so acting, without having first obtained such license, shall, upon every conviction, incur a penalty of not less than fifty dollars ;" But the second paragraph of the said section shall remain in force,

extérieure
sacre, ou
conduira,
aire ou r
pagnie d
ou auber
aux prép
son pass
province
territoire
tendra
assistan
à son p
cera en
passage
sage à
à moins
une lic
cette p
d'agir

2. T
person
l'agen
l'agen
où la
péten
une
cautio
piast
cette

card,
ou no
min d
porte
tach
pass
aux
dant
infor
tanc
que
del
por
ala
en
en
d'a
tio
se

or the ex-
ce or recom-
y Steamboat
ny Railway
ging-House
ed with the
migrant for
tion in this
rica, or the
ive to such
n any way
of destina-
of booking
and fare or
unless such
he Mayor of
ince, within
im to act in

se on such
n Her Ma-
r from the
lace where
e is a proper
is giving a
o sufficient
red dollars,
uch license
e year from
uch license
pality such
s the Mayor
s. 6.

or Boarding-
or place to

merica or the
such emigrant
sist him to his
e the vocation
inland fare or
ch person has
r Municipality
s, authorizing
on so acting,
l, upon every
ollars;" But
main in force.

extérieures de ces villes, pour gages, récompense ou
merc, ou dans cet espoir, ne sollicitera, influencera,
conduira, ni ne recommandera un émigré à un proprié-
taire ou noliseur de bateaux à vapeur, ou à une com-
pagnie de chemin de fer, ou à une maison de pension
ou auberge pour toute fin que ce soit se rattachant
aux préparatifs ou arrangements de tel émigré pour
son passage au lieu final de sa destination en cette
province, ou aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur les
territoires en dépendant ; ni ne donnera, ni ne pré-
tendra donner à tel émigré aucune information ou
assistance ayant trait en quelque manière que ce soit
à son passage au lieu de sa destination ; ni n'exer-
cera en quoique ce soit la profession d'inscrire les
passagers ou de recevoir de l'argent pour leur pas-
sage à l'intérieur, ou pour le transport de leur bagage,
à moins que telle personne n'ait au préalable obtenu
une licence du maire de la cité ou municipalité en
cette province, dans laquelle elle réside, l'autorisant
d'agir en cette qualité ;

2. Tel maire pourra accorder une licence à telle
personne, si elle produit une recommandation de
l'agent en chef de Sa Majesté pour l'émigration, ou de
l'agent d'émigration du gouvernement dans l'endroit
où la licence est accordée, constatant qu'elle est com-
pétente à recevoir cette licence, et en par elle donnant
une obligation satisfaisante à tel maire, avec deux
cautions solvables en la somme pénale de trois cents
piastres, comme garantie de sa bonne conduite ; mais
cette licence ne sera pas pour une période de plus

card, ou de toute autre manière, un émigré à un propriétaire
ou noliseur de bateau à vapeur, ou à une compagnie de che-
min de fer, ou à une maison de pension ou auberge, ou à n'im-
porte quelle autre personne pour toute fin que ce soit se rat-
tachant aux préparatifs ou arrangements de tel émigré pour son
passage au lieu final de sa destination en cette province, ou
aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur les territoires en dépen-
dant ; il ne donnera ni ne prétendra donner à tel émigré aucune
information, soit verbale, imprimée ou autrement, ou assis-
tance quant à son dit lieu de destination, ni n'exercera en quoi
que ce soit la profession d'inscrire les passagers ou de recevoir
de l'argent pour leur passage à l'intérieure, ou pour le trans-
port de leur bagage, à moins que telle personne n'ait au pré-
alable obtenu une licence du maire de la cité ou municipalité
en cette province, dans laquelle elle réside, l'autorisant à agir
en cette qualité ; et toute personne qui agira ainsi sans avoir
d'abord obtenu telle licence, encourra, pour toute condamna-
tion, une amende de pas moins de cinquante piastres ;" le
second paragraphe de la dite section restera en force.

which the Governor in Council, by Proclamation published in the *Official Gazette*, declares that this section shall extend, who receives into his house, as a Boarder or Lodger, any Emigrant within three months from his arrival in this Province, shall cause to be kept conspicuously posted in the public rooms and passages of his house and printed upon business cards, a list of the rates of prices which will be charged to Emigrants per day and week for board or lodging, or both, and also the rates for separate meals, which card shall contain the name of the keeper of such house, together with the name of the street in which it is situated, and its number in such street :

2. Every keeper of any such Tavern, Hotel or Boarding-house, neglecting or refusing to post a list of rates, or to keep business cards, or who charging or receiving, or permitting or suffering to be charged or received for boarding or lodging, or for meals in his house, any sum in excess of the rates of prices so posted and printed on such business cards, or omitting immediately on any Emigrant entering such house as a boarder or lodger for the purpose of taking any meal therein, to deliver to such Emigrant one of such printed business cards, shall, upon conviction of any of the said offences, be deprived of his license, and incur a penalty of not less than five dollars, nor more than twenty dollars ;

3. And no such Boarding-House Keeper, Hotel Keeper, or Tavern Keeper shall have any lien on the effects of such Emigrant for any amount claimed for such board or lodging, for any sum exceeding five dollars ; and any such person detaining the effects of any Emigrant after he has been tendered the said sum of five dollars, or such less sum as is actually due for board or lodging, shall, on conviction thereof, incur a penalty of not less than five dollars, nor more than twenty dollars, over and above the value of the effects so detained, if not immediately restored, and a search warrant may be issued for the same. 22 V. c. 3, s. 7.

QUARANTINE.

22. The Governor in Council may from time to time make such Regulations as he thinks proper for enforcing compliance with all the requirements of this Act, and for ensuring the due performance of

by Proclamation declares that this to his house, as within three nce, shall cause the public rooms upon business which will be eek for board or separate meals, the keeper of of the street in such street :

avern, Hotel or g to post a list who charging to be charged or meals in his s of prices so rds, or omitting ng such house of taking any ant one of such viction of any license, and llars, nor more

eeper, Hotel ay lien on the t claimed for exceeding five he effects of red the said is actually tion thereof, rs, nor more value of the stored, and a me. 22 V.

m time to proper for ernments of mance of

d'une année, à compter de sa date ; et telle personne paiera pour pareille licence à la corporation de telle ville ou municipalité, une somme n'excédant pas cent piastres, selon que le maire et le conseil pourront l'exiger. 22 V. c. 3, s. 6.

21. Tout aubergiste, hôtelier, ou personne tenant maison de pension dans une cité, ville, village ou place auxquels le gouverneur en conseil déclare, par proclamation dans la *Gazette Officielle*, que cette section s'étend, qui reçoit un émigré dans sa maison comme pensionnaire, ou pour y loger, dans les trois mois à compter de son arrivée en cette province, fera afficher visiblement dans les chambres publiques et les passages de sa maison, et fera imprimer sur ses cartes d'affaires, une liste des prix qui seront chargés aux émigrés par jour et par semaine pour la pension ou le logement, ou pour les deux, ainsi que les taux pour les repas séparés ; et cette carte contiendra le nom de l'occupant de la maison, le nom de la rue dans laquelle est est située, et le numéro qu'elle porte dans cette rue ;

2. Tout aubergiste, hôtelier ou personne tenant maison de pension, qui néglige ou refuse d'afficher une liste des prix, ou d'avoir des cartes d'affaires ; ou qui charge ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit chargé ou reçu pour pension ou logement, ou pour des repas pris dans sa maison, une somme plus forte que les prix ainsi affichés et imprimés sur telles cartes d'affaires ; ou qui omet, immédiatement après qu'un émigré est entré dans sa maison comme pensionnaire, ou pour y loger dans le but d'y prendre un repas, de donner à cet émigré une de ces cartes d'affaires imprimées, perdra sa licence, s'il est trouvé coupable d'aucune de ces contraventions, et sera passible d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres ;

3. Nulle personne tenant maison de pension, nul aubergiste ou hôtelier n'aura de droit privilégié sur les effets de tel émigré pour n'importe quel montant réclamé pour pension ou logement, pour toute somme excédant cinq piastres ; et si telle personne détient les effets d'un émigré, après l'offre de la dite somme de cinq piastres, ou de telle autre somme moindre réellement due pour pension ou logement, elle sera passible, si elle est trouvée coupable du fait, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de

Quarantine, by and in respect of vessels, passengers and goods coming into the Port of Quebec, to which he thinks it right for the preservation of the Public Health that such Regulations should apply, and for the thorough cleansing and disinfecting of such vessels, goods and passengers, so as to prevent, as far as possible, the introduction or dissemination of disease into or in this Province, and may from time to time revoke, alter or amend such Regulations or any of them and make others in their stead :

2. Such Regulations shall have the force of law during the time they respectively remain unrevoked, unless they be expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the times and seasons during or at which they have been limited to be in force ;

3. By such Regulations the Governor in Council may require the Master of every vessel coming up the river St. Lawrence from below the Quarantine Station at Grosse-Isle, (except only such vessels as are therein designated and referred to as excepted)—to bring his vessel to anchor at the place at the said Quarantine Station designated in the Regulations, and report such vessel in writing to the Officer at the said Station, designated for that purpose in such Regulations, with all the particulars relative to the same and to the voyage, passengers and cargo thereof, required by such regulations or by any Officer duly authorized under them to require the same,—and to allow the proper Officer to visit and inspect such vessel and every part thereof, and the passengers and crew and the cargo and other articles on board the same,—and to answer truly all questions asked of him touching the same,—and to send on shore at the said Station and at the places there pointed out by the Officer thereunto authorized by the said Regulations, any or all of the passengers, crew, cargo or other articles on board such vessel, as the said Officer thinks necessary for preventing the introduction of contagious or infectious disease,—and to allow such passengers, crew, cargo and other articles, and also the vessel itself to remain so long at the said station and at such places thereat respectively, and to be so treated, cleansed and purified as the said

vingt piastres, en sus de la valeur des effets ainsi détenus, s'ils ne sont immédiatement rendus ; et un mandat de recherche pourra émaner à cet effet. 22 V. c. 3, s. 7.

QUARANTAINE.

22. Le gouverneur en conseil pourra, de temr à autre, faire tels règlements qu'il jugera convenab. s pour la mise à exécution de toutes les prescriptions de cet acte, et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croit qu'il convient, pour la préservation de la santé publique, que tels règlements s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher, autant que possible, l'introduction ou la dissémination des maladies en cette province ; et il pourra, de temps à autre, abroger, modifier ou amender ces règlements ou aucun d'eux, et en faire d'autres à leur place ;

2. Ces règlements auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement révoqués, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés n'être en vigueur que pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons ; et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps, et aux époques et saisons pendant lesquelles ou auxquelles leur opération est limitée ;

3. Le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements, requérir le maître de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent, et venant de plus bas que la station de quarantaine à la Grosse-Isle, (sauf seulement ceux qui y sont désignés, et auxquels il est référé comme étant exceptés,) de faire mouiller tel vaisseau en telle place de la station de quarantaine qui est désignée dans les dits règlements ; rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station désigné pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs au dit vaisseau, à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui sont exigés par les règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger ; permettre que l'officier à ce préposé, visite et inspecte tel vaisseau et chaque partie d'icelui, les passagers et équipage, et la cargaison et autres articles à bord ; répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard ; envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle

Officer shall think necessary for the purpose aforesaid ;

4. And by such Regulations the Governor in Council may assign to the several Officers and persons to be employed at the said Quarantine Station, the powers and duties necessary for carrying the said Regulations and this Act fully into effect, and may declare that any such officer or persons shall by virtue of his office or employment, be a Justice of the Peace or a Constable or Peace Officer for Grosse-Isle and the said Quarantine Station, and for the space around the same described in such Regulations, and such officer shall accordingly be such Justice of the Peace or Peace Officer whether he be otherwise qualified or not ;

5. And by such Regulations the Governor in Council may impose fines not exceeding four hundred dollars in any case, on persons contravening the same, and may provide that the offender shall be imprisoned until such fine be paid, and may direct that no vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or of Montreal, until all the requirements of such Regulations are fully complied with, and may direct that any person, vessel or thing, who or which has passed, or departed or been removed from the said Quarantine Station, before all the requirements of such Regulations have been complied with in respect of such person, vessel or thing, or without the written permission of the Officer empowered to authorize such passing or departure, may be compelled to return or be carried back to the said Station, and by force if necessary. 16 V. c. 86, s. 19.

23. The Quarantine Establishment at Grosse-Isle shall consist of a Superintendent of Emigration and a Medical Superintendent, with such Medical Assistants, Hospital Stewards, Matrons, Nurses, Police Force and other Officers and Servants as the Governor in Council deems necessary, and as the Governor may appoint, and who shall receive such salaries, compensation or allowances as the Governor in Council thinks proper ; and the Governor may appoint a Medical Officer at Quebec to board, visit and inspect such vessels in the Harbour of Quebec, and to perform such other duties and to have such powers as the Governor in Council may by any Regulation

indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison, et autres articles à bord de tel vaisseau, suivant que le dit officier le jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes ; et permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite ;

4. Et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra assigner aux divers officiers et personnes employées à la dite station de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires pour mettre les dits règlements et cet acte pleinement à effet ; et déclarer que tout tel officier ou personne sera, en vertu de sa charge ou emploi, juge de paix ou constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour telle espace autour d'icelle qui est désigné dans les dits règlements ; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié ;

5. Et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas quatre cents piastres dans chaque cas contre tout contrevenant, et prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que telle amende soit payée ; et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, avant que toutes les prescriptions de ces règlements n'aient été pleinement suivies ; et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti, ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements n'aient été suivies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station. et cela, par la force, s'il est nécessaire. 16 V. c. 86, s. 19.

23. L'établissement de quarantaine à la Grosse-Isle se composera d'un surintendant d'émigration, et d'un surintendant médical, avec tels aides-médecins, infirmiers, matrones, garde-malades, corps de police

direct and appoint, and any such Regulation shall be held to be included in those which the Governor in Council is empowered to make by the next preceding clause, all the provisions whereof shall apply thereto, and such Medical Officer shall receive such salary or compensation as the Governor in Council thinks proper. 16 V. c. 86, s. 20.

21. No Regulation made under either of the next foregoing clauses, and affecting others than the Officers and persons employed in carrying this Act into effect or under the provisions thereof, shall have the force of law, until it has been published in the Official Gazette of this Province at least twice, allowing an interval of at least six days between each such publication. 16 V. c. 86, s. 21.

RECOVERY OF DUTIES AND PENALTIES.

25. Every duty, penalty or forfeiture, imposed or declared under the authority of this Act, shall be a special lien upon the vessel by reason whereof it has become payable, and the master whereof has become liable in such penalty, and may be enforced and collected by the seizure and sale of the vessel, her tackle, apparel and furniture, under the warrant or process of the Justices or Court before whom it has been sued for and recovered, and shall be preferred to all other liens or hypothecations, except mariners' wages. 16 V. c. 86, s. 23.

26. All prosecutions for penalties under section twenty-one of this Act, may be brought at the place where the offender then is, before any Magistrate having jurisdiction in such place, at the suit of any Agent for Emigration in the employ, in this Province, of Her Majesty, and the penalties to be recovered under the said section shall be paid to the Emigration Fund :

2. The Magistrate before whom any such penalty is recovered may, in his discretion, award any part of the penalty to the party aggrieved by the infraction of law or breach of contract complained of, and may award costs against the offending party, as in the ordinary cases of summary proceedings, and may also award imprisonment for a period not exceeding three months to terminate on payment of any penalty incurred under the said clauses. 22 V. c. 3, s. 8.

et autre
conseil
le gouv
ou allo
propos
officier
pecter
rempl
le gouv
régler
censé
conse
dont
le dit
sation
de lu
21
des
autre
met
d'ice
dans
deux
entr

M
2
sta
the
de
re
p
o
ju
t
c

et autres officiers et employés que le gouverneur en conseil jugera nécessaires ; et ils seront nommés par le gouverneur, et recevront tels salaires, compensations ou allocations que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer ; et le gouverneur pourra nommer un officier médical à Québec pour aborder, visiter et inspecter les vaisseaux dans le havre de Québec, et remplir tels autres devoirs et exercer tels pouvoirs que le gouverneur en conseil fixera et déterminera par un règlement quelconque ; et tout tel règlement sera censé être compris dans ceux que le gouverneur en conseil est autorisé à faire par la section précédente, dont toutes les dispositions s'appliqueront à icelui ; et le dit officier médical recevra tel salaire ou compensation que le gouverneur en conseil jugera à propos de lui allouer. 16 V. c. 86, s. 20.

21. Nul règlement fait en vertu de l'une ou l'autre des sections précédentes, et affectant des personnes autres que les officiers et personnes employés pour mettre cet acte à effet, ou en vertu des dispositions d'icelui, n'aura force de loi, avant d'avoir été publié dans la *Gazette Officielle* de cette province au moins deux fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication. 16 V. c. 86, s. 21.

MODE DE RECOUVRER LES TAXES ET PENALITES.

25. Toute taxe, pénalité ou forfaiture imposée ou établie en vertu de cet acte, constituera une hypothèque spéciale sur le vaisseau à raison duquel les deniers doivent être payés, et dont le maître s'est rendu passible ; et elle pourra être exigée et prélevée par la saisie et vente du dit vaisseau, de ses agrès ou ameublements, en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou de la cour devant lesquels la poursuite relative à telle amende a été intentée et le jugement obtenu, et sera privilégiée à l'encontre de toutes autres hypothèques quelconques, sauf les gages des marins. 16 V. c. 86, s. 23.

26. Toutes poursuites pour pénalités en vertu de la vingt-et-unième section de cet acte, pourront être intentées dans le lieu même où le contrevenant se trouve alors, devant tout magistrat y ayant juridiction, par tout agent d'émigration dans l'emploi de Sa Majesté, en cette province ; et les pénalités à recouvrer en vertu de la dite section, seront versées au fonds d'émigration ;

27. All penalties other than those referred to in the next preceding section imposed by this Act or by any Regulation made by the Governor in Council, under the provisions of this Act, and not exceeding eighty dollars in amount, shall be sued for by any Collector of Customs or by the Chief Emigration Agent at the Port of Quebec or of Montreal, and recovered with costs on the oath of one credible witness other than the prosecutor, in a summary manner, before any two Justices of the Peace in the City of Quebec or in the City of Montreal; and such Justices may commit the offender to the Common Gaol of the District until such penalty and costs are paid; and all such penalties exceeding the sum of eighty dollars, may be recovered by civil action by any such officer as aforesaid on like evidence in any Court of competent jurisdiction:

2. One moiety of every such penalty shall belong to Her Majesty, Her Heirs and Successors, and shall be paid into the hands of the Receiver General to be applied to the purposes to which the other moneys levied under the authority of this Act are hereby appropriated, and the other moiety shall belong to the prosecutor;

3. But every offence against the provisions of this Act or any Regulation made under it, the penalty imposed for which by this Act or any such Regulation exceeds the sum of forty dollars, shall be a misdemeanor punishable by fine or imprisonment or both in the discretion of the Court before which the offender is convicted. 16 V. c. 86, s. 26.

28. Upon complaint being made before any one Justice of the Peace, in any case over which two Justices have jurisdiction as aforesaid, he shall issue a Summons requiring the party complained against to appear on a day and at an hour and place to be named in such Summons, and every such Summons shall be served on the party offending or complained against, or shall be left at his place of residence or business, or on board any vessel to which he belongs:

2. Either upon the appearance or default to appear of the party complained against, any two or more Justices may proceed summarily upon the case, and either with or without any written information,

2. Le magistrat devant lequel telle pénalité est recouvrée pourra, à sa discrétion, adjuger une partie de la pénalité à la personne lésée par l'infraction de la loi ou la violation du contrat qui fait le sujet de la plainte, et faire retomber les frais sur le contrevenant, comme dans les cas ordinaires de procédures sommaires, et condamner à l'emprisonnement, pour une période n'excédant pas trois mois, qui cessera sur paiement de la pénalité encourue en vertu des dites clauses. 22 V. c. 3, s. 8.

27. Toutes les amendes, autres que celles dont il est parlé dans la clause précédente, imposées par cet acte, ou par tout règlement fait par le gouverneur en conseil en vertu de cet acte, et n'excédant pas la somme de quatre-vingts piastres, seront poursuivies par tout percepteur des douanes ou l'agent en chef de l'émigration au port de Québec ou de Montréal, et recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix de la cité de Québec et de Montréal; et tels juges de paix pourront emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés; et toutes les amendes excédant la somme de quatre-vingts piastres, pourront être recouvrées par action civile par tout tel officier comme susdit, sur le même témoignage, dans toute cour de juridiction compétente;

2. Moitié de telle amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de cet acte, sont appropriés par le présent,—et l'autre moitié appartiendra au poursuivant;

3. Mais chaque contravention aux dispositions de cet acte, ou de tout règlement fait en vertu d'icelui, et pour laquelle il est imposé par le présent acte ou par tout tel règlement une amende excédant quarante piastres, sera un délit; et sera punissable d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant est convaincu. 16 V. c. 86, s. 26.

28. Sur plainte portée devant un juge de paix, dans un cas où deux juges de paix ont juridiction, il fera émaner une sommation, enjoignant à la partie

and upon proof of the offence or of the complainant's claim, either by confession of the party complained against, or upon the oath of at least one credible witness other than the Prosecutor (which oath such Justices may administer) the Justices may convict the offender, and upon such conviction order the offender or party complained against to pay the penalty imposed by this Act, or by any such Regulation as aforesaid, according to the nature of the offence, and also to pay the costs attending the information or complaint ;

3. If forthwith upon such order the moneys thereby ordered to be paid, are not paid, the same may be levied, with the costs of the distress and sale, by distress and sale of the goods and chattels of the party ordered to pay such moneys, the surplus, if any, to be returned to him upon demand ; and any such Justices may issue their warrant accordingly, and may also order such party to be detained and kept in safe custody until return can conveniently be made to such Warrant of Distress, unless such party gives security to the satisfaction of such Justices for his appearance before them on the day appointed for such return, such day not being more than three days from the time of taking such security ;

4. But if it appears to such Justices by the admission of such party or otherwise, that no sufficient distress can be had whereon to levy the moneys so adjudged to be paid, they may, if they think fit, refrain from issuing a Warrant of Distress in the case, or if such Warrant has been issued, and upon the return thereof such insufficiency as aforesaid is made to appear to the Justices, or to any two or more of them, then such Justices shall, by Warrant, cause the party ordered to pay such moneys and costs as aforesaid to be committed to Gaol, there to remain without bail for any term not exceeding three months, unless such moneys and costs ordered to be paid and such costs of distress and sale as aforesaid, be sooner paid and satisfied ; But such imprisonment of a Master of any Vessel shall not discharge the Vessel from the lien or liability attached thereto by the provisions of this Act. 18 V. c. 86, s. 27.

29. No conviction or proceeding under the four next preceding sections shall be quashed for want of

contre
aux jo
mation
partie
plainte
a bord
2. S
il est p
un plu
der so
ou no
plaint
contre
d'au
suiva
admi
conva
ordor
est p
acte
natu
l'inf
3.
de p
ront
ven
pay
sera
pou
ord
ga
de
qu
di
au
n
c

contre laquelle il est porté plainte, de comparaître aux jour, heure et place indiquées dans la dite sommation ; et toute telle sommation sera signifiée à la partie contrevenante, ou contre laquelle il est porté plainte, ou sera laissée à son domicile ou bureau, ou à bord du vaisseau auquel elle appartient ;

2. Soit que la partie contrevenante ou contre laquelle il est porté plainte, compareaisse ou fasse défaut, deux ou un plus grand nombre de juges de paix pourront procéder sommairement, qu'il y ait une information par écrit ou non ; et sur preuve de la contravention ou de la plainte du plaignant, soit par la confession de la partie contre laquelle il est porté plainte, soit sur le serment d'au moins un témoin digne de foi autre que le poursuivant (et les dits juges de paix sont autorisés à administrer ce serment), tels juges de paix pourront convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, ordonner au délinquant ou la partie contre laquelle il est porté plainte, de payer l'amende imposée par cet acte ou par tels réglemens comme susdit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte ;

3. Si, sur cet ordre, les sommes qu'il est prescrit de payer incontinent, ne sont pas payées, elles pourront être prélevées, avec les frais, par la saisie et vente des meubles et effets de la partie condamnée à payer les dites sommes, et le surplus (s'il en est,) lui sera remis sur sa demande ; et les dits juges de paix pourront émettre leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le warrant de saisie ou vente, à moins que la partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour faire tel rapport, le dit jour n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement ;

4. Mais s'il appert aux dits juges de paix, par l'admission de la partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de meubles et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas émettre le warrant de saisie et vente en pareil cas ; ou si tel warrant a été émis, et que sur rapport d'icelui, il est démontré aux juges de paix, ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, qu'il n'existe pas de meubles et

form, or be removed by appeal or *certiorari*, or otherwise, into any of Her Majesty's Superior Courts of Record in this Province; and no Warrant of Commitment shall be held void by reason of any defect therein, provided it be thereby alleged that the party has been convicted, and there be a good and valid conviction to sustain the same. 16 V. c. 86, s. 28.

MONIES LEVIED AND EXPENDED.

30. All the expenses to be incurred in carrying the provisions of this Act into effect, or under the provisions thereof shall be paid out of the moneys levied under its authority. 16 V. c. 86, s. 22.

31. The moneys levied under this Act shall be paid by the Collector of Customs by whom they are received, into the hands of the Receiver General, for the purposes hereinafter mentioned. 16 V. c. 86, s. 24.

32. The moneys raised and received under this Act, shall be applied by such Officers or persons and under such rules and regulations as the Governor of this Province may appoint and make from time to time for that purpose, as well in defraying the expenses of carrying this Act into effect and those of forwarding destitute Emigrants to their place of destination, and in otherwise aiding, relieving and providing for them, as in defraying the expenses of Medical attendance, and examination of destitute Emigrants on their arrival; and the Governor in Council may apply any surplus remaining out of the said moneys or those raised under the Acts repealed by the Act 16 Vict. cap. 86, after defraying the expenses aforesaid, in aid of any charitable institution affording relief to destitute Emigrants and their children. 16 V. c. 86, s. 25.

33. Every person entrusted with the expenditure of any portion of the moneys hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the moneys hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and every such account shall be supported by voucher therein distinctly referred to by

effets
ment
warr
somm
priso
dant
la so
les f
payé
d'un
vaiss
par
22
quat
défa
cert
sup
vinc
inva
qu?
qu?
16

3
effe
ver
der
se
ils
po
2

a
e
c

effets suffisants pour prélever les derniers dont le paiement est ainsi ordonné, alors ils ordonneront par un warrant, que la partie qui a reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit emprisonnée dans la prison commune pour y demeurer sans caution, pendant un espace de pas plus de trois mois, à moins que la somme et les frais qu'il est ordonné de payer, et les frais de saisie et vente comme susdit, ne soient payés et liquidés plus tôt : mais l'emprisonnement d'un maître de vaisseau ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte. 16 V. c. 86, s. 27.

29. Nulle conviction ou procédure en vertu des quatre sections précédentes, ne sera invalidé pour défaut de forme, ni ne sera évoquée par appel ou *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté en cette province; et nul warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide. 16 V. c. 86, s. 28.

PRELEVEMENT ET EMPLOI DES DENIERS.

30. Toutes les dépenses nécessaires pour mettre à effet les dispositions de cet acte, ou encourues en vertu de ses dispositions, seront payées à même les deniers prélevés sous son autorité. 16 V. c. 86, s. 22.

31. Les deniers prélevés en vertu de cet acte seront versés par le percepteur des douanes par qui ils sont perçus, entre les mains du receveur général, pour les objets ci-après mentionnés. 16 V. c. 86, s. 24.

32. Les deniers prélevés et perçus en vertu de cet acte seront employés par tels officiers ou personnes, et sous tels règles et règlements que le gouverneur de cette province établira de temps à autre à cet effet, tant pour défrayer les dépenses nécessaires pour mettre cet acte à effet, et celles du transport des émigrés pauvres au lieu de leur destination, et les aider, secourir et pourvoir de toute autre manière à leurs besoins, que pour défrayer le coût des soins médicaux et de l'inspection des émigrés pauvres, à leur arrivée; et le gouverneur en conseil pourra appliquer tout excédant des dits deniers ou de ceux prélevés en vertu des actes abrogés par 16 Vict. chap. 86, après avoir défrayé les dépenses susdites, au profit de toute

numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the thirty-first day of December in each year during which such expenditure is made, and shall be attested before a Justice of the Superior Court or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it is to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively. 16 V. c. 86, s. 29.

34. A detailed account of all such moneys as aforesaid, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the then next session thereof. 16 V. c. 86, s. 30.

INTERPRETATION.

35. In this Act, unless there be something in the context inconsistent with such interpretation, the word "Master" shall apply to any person in command of a Vessel; the word "Vessel" shall include all Ships, Vessels, or Craft of any kind carrying Passengers; the word "Passengers" shall apply to all Passengers as well as to Emigrants usually and commonly known and understood as such, but not to Troops or Military Pensioners and their families, who are carried in Transports or at the expense of the Imperial Government; the word "Quarantine" shall apply to Grosse-Isle, or other places, at which such Quarantine is directed to be performed. *Ibid*, s. 31.

instit
seco
V. c.

33

parti

de f

som

il y

deni

lesq

entre

sera

renv

à ce

cer

de c

faite

sup

sera

quin

pec

3

sus

latu

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

la

institution charitable établie dans le but de porter secours aux émigrés pauvres ou à leurs enfants. 16 V. c. 86, s. 25.

33. Toute personne chargée de l'emploi d'aucune partie des deniers appropriés par le présent, sera tenue de faire un état détaillé de tel emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la balance, (si aucune il y a) restant entre ces mains, et le montant des deniers appropriés par le présent aux objets pour lesquels telle avance a été faite, et restant disponibles entre les mains du receveur général; et tout tel état sera appuyé de pièces justificatives auxquelles il sera renvoyé distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état qui devra commencer et être clos le trente-et-unième jour de décembre de chaque année pendant laquelle telle dépense est faite, et sera assermenté devant un juge de la cour supérieure ou devant un juge de paix; et le dit état sera transmis à l'officier qu'il appartient, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement. 16 V. c. 86, s. 29,

34. Un état détaillé de tous tels deniers comme susdit sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session alors suivante. 16 V. c. 86, s. 30.

INTERPRETATION.

35. Dans cet acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette interprétation, le mot "maître" s'applique à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau; le mot "vaisseau" comprend tous bâtiments, vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passager" s'entend de tous passagers, et émigrés habituellement et ordinairement connus et désignés comme tels, mais non des troupes ou aux pensionnaires militaires, et leurs familles qui arrivent dans des transports ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'applique à la Grosse-Isle, ou à tout autre lieu où il est ordonné que la quarantaine doit se faire. 16 V. c. 86, s. 31.

OTTAWA:
PRINTED BY MALCOLM CAMERON,
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

N,
ajesty.

SCHEDULE
PARTICULARS RELATIVE TO

Vessel's Name.	Master's Name.	Tonnage.	From what Port or place.	Total number in the vessel set apart for than Cabin.

NAMES AND DESCRIPTION OF

Port of Embarkation.	Names of Passengers.	Adults.		Children between 1 and 14.		Number of infants not over 1 year.
		Age.		Age.		
		Male.	Female.	Male.	Female.	

SUMMARY

Adults
 Children between 1 and 14
 Infants not over 1
 Total

I hereby certify that the above is a correct description of the (description list of all the Passengers on board the same at the time of her departure from (p mentioned are true.

Schedule to 16 V. c 86. Date 18 .

CEDULE A
DETAILS RELATIFS AU V

Nom du vaisseau.	Nom du Maître.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total ficie dans les di ments réservés autres que ceux

NOMS ET DESCRIPTION DES

Port d'embarque- ment.	Noms des Passagers.	Adultes.		Enfants entre 1 et 14 ans.		Nom d'enfan de moins de 1 an
		Age.		Age.		
		Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	

SOMMAIR

Adultes.....
 Enfants entre 1 et 14.....
 Enfants âgés de moins de 1 an.....
 Total.....

Je certifie par les présentes que ce dessus est une description correcte du (desc une liste correcte de tous les passagers à bord d'icelui au temps de son départ de (lie
Date 18 .

SCHEDULE A.

PARTICULARS RELATIVE TO THE VESSEL.

From what Port or place.	Total number of Superficial feet in the several compartments set apart for Passengers other than Cabin Passengers.	Total number of Adult Passengers exclusive of Master, Crew and Cabin Passengers, which the Vessel can legally carry.	Where bound.

NAMES AND DESCRIPTION OF PASSENGERS.

Children between 1 and 14.		Number of infants not over 1 year.	Profession, Occupation or calling of Passengers.	Nation or Country of Birth.	Port at which Passengers have contracted to be landed.	Any further particulars, as deaths, &c.
Age.						
Male.	Female.					

SUMMARY.

	Number of Souls.	Number of Adults to which they are equal under the Provincial Act.

At description of the (*description of Vessel as Ship, Brig, &c.*) (*Name of Vessel*) and a correct time of her departure from (*place from whence she came*) and that all the particulars therein

18 .

Signature of Master.

CEDULE A.

DETAILS RELATIFS AU VAISSEAU.

Port ou lieu de portance.	Nombre total de pieds en superficie dans les différents compartiments réservés pour les passagers autres que ceux de chambre.	Nombre total des passagers adultes, à l'exclusion du maître, de l'équipage et des passagers de chambre que le vaisseau peut transporter suivant la loi.	Destination.

NOMS ET DESCRIPTION DES PASSAGERS.

Enfants entre 1 et 14 ans.		Nombre d'enfants âgés de moins d'un an.	Profession, occupation ou métier du passager.	Nation ou pays de naissance.	Port où les passagers doivent être débarqués suivant leur contrat.	Autres détails, tels que décès, &c.
Age.						
Garçons.	Filles.					

SOMMAIRE.

	Nombre d'âmes.	Nombre d'adultes auxquels ils équivalent suivant l'acte provincial.

une description correcte du (*description du vaisseau, comme navire, brick, etc.*) (*nom du vaisseau*) et celui au temps de son départ de (*lieu d'où il est venu*) et que tous les détails y consignés sont vrais.

18 .

Signature du Maître.